EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DE LA COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL TENUE EN LA VILLE DE MONTRÉAL LE QUATRIÈME JOUR DE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF

« La CSEM se tourne vers les tribunaux

ATTENDU QUE l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés confère aux représentants de la minorité anglophone du Québec le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans la langue de la minorité et les établissements où elle est dispensée (*Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342);

ATTENDU QUE la Cour suprême a statué que la gestion et le contrôle des établissements d'enseignement par les représentants de la minorité linguistique officielle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de la langue et de la culture de la minorité (*Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342);

ATTENDU QUE la Commission scolaire English-Montréal (CSEM), constituée de représentants élus détenteurs des droits en vertu de l'article 23 sur le territoire de la CSEM, exerce leur droit de gestion et de contrôle;

ATTENDU QUE la CSEM affiche depuis les dernières décennies des taux de réussite scolaire remarquables et qu'elle fait la promotion du bilinguisme dans les écoles de son territoire;

ATTENDU QUE l'objectif premier de la CSEM vise la réussite de ses élèves;

ATTENDU QUE la CSEM a déposé devant la Cour supérieure du Québec une contestation judiciaire pendante relativement au transfert forcé de deux de ses écoles par décret en juin 2019, conformément à l'article 477.1.1 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE le ministre Roberge a annoncé l'intention du gouvernement du Québec d'abolir toutes les commissions scolaires et qu'il devrait déposer un projet de loi à cet effet au cours des prochaines semaines;

ATTENDU QUE l'abolition de la CSEM aura un impact négatif important sur les droits protégés par la Charte et sur le dynamisme de la minorité anglophone du Québec;

ATTENDU QUE l'abolition de la CSEM nuira à la qualité de l'enseignement en anglais;

ATTENDU QUE le gouvernement a été informé que l'abolition des commissions scolaires va vraisemblablement à l'encontre de l'article 23 de la Charte;

ATTENDU QUE la Charte de la langue française stipule que les commissions scolaires sont des organismes scolaires reconnus;

ATTENDU QU'il importe que les tribunaux se prononcent sur le transfert forcé d'écoles de la CSEM, sur la constitutionnalité de l'article 477.1.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et sur la protection de la gouvernance des commissions scolaires en vertu de l'article 23 de la Charte;

ATTENDU QUE la CSEM estime qu'il est important que la communauté anglophone, y compris toutes les commissions scolaires et l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), fasse preuve de solidarité sur ces questions;

IL EST PROPOSÉ PAR MESSIEURS J. LALLA ET J. ORTONA ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la CSEM prenne les mesures nécessaires afin que les tribunaux se prononcent sur le transfert forcé d'écoles de la CSEM, sur la constitutionnalité de l'article 477.1.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et sur la protection de la gouvernance des commissions scolaires en vertu de l'article 23 de la Charte;

QUE la CSEM finance ce litige, tout en encourageant les autres commissions scolaires anglophones, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et d'autres représentants de la communauté anglophone à participer à son financement;

QUE la CSEM organise des activités de financement en lien avec ce litige et y prenne part, et qu'elle encourage les autres commissions scolaires anglophones, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et d'autres représentants de la communauté anglophone à en faire autant;

QUE la CSEM encourage le ministre Roberge à demander un renvoi devant la Cour d'appel du Québec sur la question de la protection de la gouvernance des commissions scolaires en vertu de l'article 23 de la Charte afin d'éviter un débat interminable et de limiter les coûts, et ce, dès maintenant ou suite au dépôt du projet de loi;

QUE la CSEM fasse parvenir une copie de la présente résolution au bureau du ministre, à l'ACSAQ, au QCGN, à APPELE et à toutes les commissions scolaires anglophones du Québec, entre autres organismes, et qu'elle la publie sur les médias sociaux.

VOTE : 8-0-3. Motion adoptée. (M. M. Antal, M^{me} S. Lo Bianco et M^{me} A. Mancini se sont abstenus; M. J. Feldman absent lors du vote)

Résolution nº 19-09-04-2.2 »

JE CERTIFIE QUE ce qui précède est un extrait véritable et exact du procès-verbal d'une séance de la COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL tenue le 4 septembre 2019.



Me Nathalie Lauzière Secrétaire générale

Commission scolaire English-Montréal

Le 9 septembre 2019